

Le Maire de la Commune de JUGON LES LACS

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131.2 et L 131.7 et les articles L 2212.2 et L 2212.4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant que la baignade dans l'étang de Jugon présente un danger,

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade est strictement interdite dans l'étang de JUGON.

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction seront mis en place aux abords de l'étang.

ARTICLE 3 : M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de JUGON LES LACS, Monsieur le Maire de JUGON LES LACS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de DINAN.

Fait à JUGON LES LACS
le 4 juillet 2001

Le Maire,
Daniel HAMON

